

Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Relevé des différences avec la situation actuelle

ANALYSE UNSP

TABLE DES MATIÈRES

Principes généraux.....	2
Art. 4.....	2
Art. 11.....	2
Allocation de direction.....	2
Art. 23.....	2
Art. 121.....	3
Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.....	3
Art. 26.....	3
Allocation pour activité de formation.....	3
Art. 36.....	3
Art. 37.....	3
Création d'allocations spécifiques.....	4
Art. 38.....	4
Allocation de travail par équipes successives.....	4
Art. 51.....	4
Art. 52.....	5
Indemnités pour frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.....	5
Art. 65.....	5
Frais de parcours.....	6
Utilisation des transports en commun.....	6
Art. 72.....	6
Utilisation d'un véhicule personnel.....	6
Art. 73.....	6
Indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette.....	7
Art. 77, al. 3.....	7
Frais de séjour.....	7
Indemnité forfaitaire journalière.....	7
Art. 85.....	7
Art. 86.....	7
Indemnité forfaitaire mensuelle.....	7
Art. 87.....	7
Indemnités pour frais de télétravail.....	8
Art. 96.....	8
Création d'indemnités spécifiques.....	8
Art. 97.....	8
Dispositions abrogatoires.....	9
Art. 120.....	9
Dispositions transitoires et finales.....	11
Art. 124.....	11
Art. 125.....	12
Agglomérations.....	12
Art. 8.....	12

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
PRINCIPES GÉNÉRAUX	
<p><u>Art. 4</u> Pour l'allocation de direction, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ou pour toute allocation spécifique, l'allocation n'est pas due lorsque :</p> <p>1° soit le membre du personnel est absent, pour quelque raison que ce soit, pendant plus de trente jours ouvrables successifs ; la suspension de l'allocation s'opère avec effet rétroactif au premier jour de l'absence ;</p> <p>(...)</p> <p>Ne sont pas prises en compte pour la comptabilisation des trente jours ouvrables visés à l'alinéa 1^{er}, 1° :</p> <p>1° un congé parental et un congé lié à la protection de la maternité ;</p> <p>2° les récupérations accordées dans le cadre des dépassements à la limite fixée dans la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;</p> <p>3° un congé annuel de vacances ;</p> <p>4° une absence due à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle.</p>	<p>Règle des 30 jours ouvrables, compléments <u>Art. 62, al. 2</u> (allocation linguistique) Par dérogation à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, les absences dues à une maladie, un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle, un congé parental, un congé d'adoption, un congé d'accueil, un congé pour soins d'accueil, une interruption de la carrière pour assurer des soins palliatifs ou une assistance médicale, un congé lié à la protection de la maternité, ne sont pas pris en compte dans les trente jours ouvrables.</p> <p><u>Art. 87, § 1^{er}, al. 5</u> (indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de séjour en Belgique) Par dérogation à l'article 7, l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas due pour chaque période d'interruption de l'exercice de la fonction d'une durée continue de trente jours calendrier, à l'exclusion des jours de congés annuels de vacances.</p> <p><u>NB</u> : sur fedweb : Le principe général selon lequel une absence de plus de trente jours ouvrables successifs suspend le paiement de l'allocation subsiste. Néanmoins, les absences suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces 30 jours : le congé parental, le congé de maternité, le congé annuel de vacances, la récupération, l'absence consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.</p>
<p><u>Art. 11</u> §. 1^{er}. Pour l'application des chapitres II et III du Titre III et pour des raisons de service, la résidence administrative doit être fixée de manière à réduire autant que possible les frais de parcours et de séjour. La résidence administrative peut être fixée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué au lieu de résidence du membre du personnel.</p> <p>En aucun cas, l'indemnité accordée ne peut être supérieure à celle qui serait octroyée si les déplacements avaient comme point de départ et de retour la résidence administrative.</p>	<p><u>NB</u> : Titre III chap II : Indemnités pour frais de parcours Titre III chap III : Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette</p>
ALLOCATION DE DIRECTION	
<p><u>Art. 23</u> Une allocation de direction est octroyée au membre du personnel de niveau B, C ou D :</p> <p>1° soit qui gère de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel ;</p> <p>2° soit qui gère de manière directe une équipe d'au moins cinq membres du personnel et pour autant qu'il y ait été désigné par le fonctionnaire dirigeant.</p> <p>L'allocation de direction est fixée annuellement à 1000 euros.</p>	<p>Actuellement : Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – gérer de manière directe une équipe d'au moins 10 personnes ; – il a été désigné par le Président du comité de direction ou son délégué, sur proposition du supérieur hiérarchique <p>Montant annuel non indexé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – niveau D : 500 € ; – niveaux B et C : 1.000 €.

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p><u>Art. 121</u> Les membres du personnel des niveaux B et C qui bénéficient d'une allocation de direction à la date l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent le bénéfice de cette allocation.</p> <p>Par dérogation, les membres du personnel du niveau D qui bénéficient d'une allocation de direction à la date l'entrée en vigueur du présent arrêté obtiennent le montant de 1000 euros.</p> <p>L'allocation de direction est calculée et versée selon les modalités qui étaient en vigueur le 31 août 2017.</p>	
ALLOCATION POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION SUPÉRIEURE	
<p><u>Art. 26</u> Une allocation est accordée à l'agent qui a été désigné par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, moyennant son accord, pour exercer temporairement une fonction supérieure pendant une durée minimum ininterrompue de 30 jours calendriers.</p> <p>Par « fonction supérieure », on entend une fonction relevant d'un niveau supérieur ou d'une classe supérieure à celui ou celle où l'agent est nommé.</p>	<p>Actuellement :</p> <p>L'agent qui exerce une fonction supérieure pendant une période</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 90 jours min. dans les administrations centrales ; - de 30 jours min. dans les services extérieurs.
ALLOCATION POUR ACTIVITÉ DE FORMATION	
<p><u>Art. 36</u> Une allocation pour activité de formation, reconnue selon le cas par le Comité de direction ou par le Conseil de direction du service fédéral, est accordée au membre du personnel qui, outre la fonction qui lui a été attribuée, et sans que cela fasse partie de ses activités normales, est chargé de donner des cours ou des formations au sein de la fonction publique fédérale.</p> <p><u>Art. 37</u> L'allocation est fixée à 180,00 euros par journée de cours.</p> <p>Une journée de cours comprend six heures minimums. Toutefois, les prestations de moins de six heures sont payées au prorata de six heures.</p> <p>Le montant de l'allocation couvre également le temps consacré à la préparation des cours ou des formations et le cas échéant la correction des épreuves liées à ces cours ou ces formations.</p>	<p>Actuellement :</p> <p>AM du 25 octobre 1966 (322.451)^[1], dont les art. 1, 2, § 2, 3, 3bis et 4 sont abrogés par l'art. 119 du nouvel arrêté :</p> <p>Art 2 § 2 Les chargés de cours non visés au § 1^{er} bénéficient d'une allocation :</p> <p>1° de 4,96 € ou de 8,68 € par heure de cours selon que celle-ci est donnée pendant ou en dehors des heures de service. Toutefois, le montant maximum annuel des allocations dont peuvent bénéficier ces chargés de cours ne peut dépasser 446,21 € ;</p> <p>2° de 8,68 € par heure pour prestations extraordinaires en vue de la confection des cours par correspondance et de leur mise à jour.</p> <p>Art. 3 Il est accordé une allocation de 24,79 € par conférence aux conférenciers qui apportent leur concours à la formation ou au perfectionnement des agents du niveau A.</p> <p>Une allocation de vacation de 4,47 € par heure de prestations avec un minimum de 6,70 € par demi-</p>

1 Référence codinet (<http://ccff02.minfin.fgov.be/codinet/aspfiles/codinet/zoek.asp?taal=2>)

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
	<p>journée est, en outre, accordée aux conférenciers. Cette allocation n'est accordée aux conférenciers appartenant à un service de l'État ou à un autre service public, que pour autant que la vacation se situe, soit après 18 heures, soit les samedis, dimanches ou jours fériés. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel enseignant.</p> <p>Pour le calcul de l'allocation de vacation, il est tenu compte de l'heure normale de départ du domicile ou de la résidence administrative et de l'heure normale de retour à l'un ou à l'autre.</p> <p>Le montant maximum de l'allocation de vacation est fixé à 29,75 € par journée de prestation effective.</p> <p>Art. 3bis Pour la correction des travaux des élèves, les conférenciers et les chargés de cours non visés à l'article 2, § 1^{er}, bénéficient d'une allocation de 7,44 €, 4,96 € ou 3,35 € par heure selon qu'il s'agit de matières enseignées en vue de la promotion ou le changement de grade, respectivement, au niveau A, aux niveaux C et B ou au niveau D.</p> <p>Art. 4 Les personnes chargées de cours ainsi que les conférenciers, à l'exclusion des chargés de cours permanents..., ont droit aux indemnités pour frais de séjour et de parcours prévues respectivement par l'AR du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères et par l'AR du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.</p>
CRÉATION D'ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	
<p><u>Art. 38</u> Une allocation spécifique est attribuée au membre du personnel en raison de prestations accomplies qui ne peuvent être considérées comme normales par rapport à l'exercice de la fonction et lorsque ces prestations ne sont pas couvertes par une allocation définie dans le présent arrêté.</p> <p>Une allocation spécifique s'exprime toujours dans un texte réglementaire de portée générale et n'est jamais nominative.</p> <p>L'allocation spécifique ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle n'entre en vigueur qu'après sa publication au <i>Moniteur belge</i>.</p>	
ALLOCATION DE TRAVAIL PAR ÉQUIPES SUCCESSIVES	
<p><u>Art. 51</u> Une allocation de travail par équipes successives est accordée au membre du personnel qui l'effectue.</p> <p>Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide de l'organisation du travail par équipes successives.</p> <p>Est considéré comme travail par équipes successives le mode d'organisation du travail selon lequel les travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y</p>	

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p>compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours et de semaines.</p> <p>Le travail par équipes successives s'effectue sur une base volontaire sauf si le membre du personnel a été recruté pour une fonction qui l'exige, s'il y a sollicité son affectation ou sa mutation ou si son contrat de travail le prévoit.</p> <p>Le membre du personnel dont l'horaire comprend des prestations ordinaires de plus de 10 heures pendant une période de 24 heures n'est pas considéré comme travaillant en équipes successives.</p>	
<p><u>Art. 52</u></p> <p>L'allocation de travail par équipes successives est égale, par heure de prestation, à un pourcentage de 1/1976^e de la rémunération annuelle brute prise comme base du calcul de la rémunération du mois pendant lequel le travail par équipes successives a été effectué.</p> <p>Pour l'application de la présente section, par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, 23^o, la rémunération ne comprend pas le complément, le complément de traitement et le supplément de traitement.</p> <p>Le pourcentage défini à l'alinéa 1^{er} est de :</p> <p>1° 10 % lorsque le membre du personnel travaille uniquement la semaine sans effectuer de travail entre vingt-deux heures et six heures ;</p> <p>2° 15 % lorsque le membre du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> – travaille la semaine et le week-end sans effectuer de travail entre vingt-deux heures et six heures ; – travaille la semaine, également entre vingt-deux heures et six heures sans effectuer de travail le week-end ; <p>3° 20 % lorsque le membre du personnel travaille la semaine, le week-end et entre vingt-deux heures et six heures ;</p> <p>4° 25 % lorsque le membre du personnel travaille uniquement le week-end et entre vingt-deux heures et six heures, ou l'un des deux seulement. Toutefois, des prestations effectuées de vingt à vingt-deux heures ou de six à huit heures peuvent être prises en compte, n'importe quel jour, si elles n'excèdent pas 25 % du total de la prestation.</p> <p>L'allocation de travail par équipes successives est payée mensuellement à terme échu.</p>	<p>En gras, ce qui a été ajouté. Le reste est identique à ce qu'il y a maintenant.</p>
INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL	
<p><u>Art. 65</u></p> <p>Le membre du personnel qui bénéficie de la gratuité du transport en commun public pour le déplacement entre sa résidence et son lieu de travail ne peut pas bénéficier d'une intervention pour l'usage d'un moyen de transport personnel. Toutefois, le cumul de cette gratuité et de cette intervention est</p>	<p>Nouveau : le 4°</p>

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p>autorisé :</p> <p>1° en cas d'empêchement physique temporaire qui l'empêche d'utiliser les transports en commun publics ;</p> <p>2° en cas d'ordre de se présenter d'urgence sur son lieu de travail ;</p> <p>3° pour le membre du personnel visé à l'article 64, alinéa 1^{er}, 3°, aux jours et heures où le déplacement est impossible par les transports en commun publics ;</p> <p>4° en cas de circonstances particulières, appréciées par le fonctionnaire dirigeant, qui rendent le déplacement difficilement possible par les transports en commun publics.</p>	
FRAIS DE PARCOURS	
Utilisation des transports en commun	
<p><u>Art. 72</u></p> <p>Les frais de parcours liés à l'utilisation des transports en commun publics sont remboursés à concurrence du prix pour un voyage en 2ème classe lorsque le moyen de transport comporte plusieurs classes.</p> <p>...</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les frais de déplacement liés à l'utilisation des transports en commun publics par une personne avec un handicap, telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage, sont remboursés à concurrence du prix pour un voyage en 1^{ère} classe.</p>	<p>Actuellement, pour les trajets effectués en train : indemnisation du supplément 1^{re} classe pour les agents de niveau A ou B</p>
Utilisation d'un véhicule personnel	
<p><u>Art. 73</u></p> <p>Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont remboursés forfaitairement, sur la base d'une indemnité kilométrique, au prorata des kilomètres parcourus pour le service.</p> <p>Sans préjudice de l'article 69, les frais ne sont remboursés que pour autant que le déplacement ait lieu à l'extérieur de l'agglomération de la résidence administrative s'il en existe une ou, à défaut, à l'extérieur de la commune de la résidence administrative. Toutefois, lorsque la nature même de la fonction du membre du personnel implique des déplacements réguliers, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut accorder l'indemnité même si ces déplacements ont lieu à l'intérieur de l'agglomération de la résidence administrative s'il en existe une ou, à défaut, à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Le ressort d'une agglomération est celui défini à l'article 8.</p> <p>Toutefois, par dérogation à l'alinéa 3, lorsque le membre du personnel se déplace avec comme point de départ ou de retour sa résidence, les frais sont</p>	<p>Actuellement, en cas d'utilisation du véhicule privé, le remboursement est limité au prix de l'abonnement SNCB mensuel de 1^{re} classe pour les niveaux A et B pour la distance supplémentaire d'un trajet simple (différence entre distance domicile-résidence de détachement et distance domicile-résidence administrative)</p> <p>AR 18 janvier 1965 (323.11) – Art 12 al. 4 ou 5 « Sauf disposition expresse, l'intéressé ne peut porter en compte les déplacements à l'intérieur de l'agglomération de sa résidence administrative. Le cas échéant, une autorisation spéciale est accordée par le président du comité de direction ou son délégué. Elle fixe un maximum kilométrique distinct pour ces déplacements. Le président du comité de direction ou son délégué détermine les assimilations pour les personnes étrangères à l'administration et les agents qui ne sont pas titulaires d'un grade classé dans un rang ou qui ne sont pas nommés dans une classe de métiers. »</p>

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p>remboursés mais ils ne peuvent excéder ceux qui auraient été dus si le déplacement avait comme point de départ et de retour sa résidence administrative.</p> <p>L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année. L'autorisation fixe le maximum kilométrique annuel autorisé et éventuellement la localité où est fixée la résidence administrative. Le maximum kilométrique peut être fixé par service.</p> <p>Le mode de calcul de la distance parcourue est déterminé par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. En cas de contestation, la distance est calculée par l'Institut National géographique sur base de données officielles de références à moyenne échelle. Sauf circonstances particulières qu'il apprécie, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ne rembourse pas de frais couvrant une distance excédant celle qui sépare la résidence administrative et le lieu des prestations de service.</p>	
INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION D'UNE BICYCLETTE	
<p><u>Art. 77, al. 3</u> Par bicyclette, on entend tout véhicule à deux roues, équipé de pédales, propulsé par l'énergie musculaire du cycliste, éventuellement équipé, dans le but premier d'aider au pédalage, d'un mode de propulsion auxiliaire dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure.</p>	Ajout du vélo électrique.
FRAIS DE SÉJOUR	
Indemnité forfaitaire journalière	
<p><u>Art. 85</u> § 1. L'indemnité est allouée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <p>1° le déplacement est d'une durée minimale de 6 heures ;</p> <p>2° le déplacement est supérieur à un rayon de 25 km en dehors de l'agglomération de la résidence administrative s'il en existe une, ou à défaut à un rayon de 25 km en dehors de la commune de la résidence administrative. Le déplacement est calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune ;</p>	<p>Actuellement, la durée min du déplacement était de 5 h, et la distance min de 5 km (hors de l'agglomération ou de la commune du domicile ou de la résidence administrative).</p>
<p><u>Art. 86</u> Le montant de l'indemnité forfaitaire s'élève à 10 euros par jour.</p>	<p>Actuellement : Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – plus de 5 h et moins de 8 h : 2,38 € (3,83 € indexés) ; – au moins 8 h ou plus de 5 h avec temps de midi complet (12 h à 14 h) inclus : <ul style="list-style-type: none"> – B, C, D : 8,11 € (13,04 € indexés) ; – A1-A3 : 10,02 € (16,12 € indexés) ; – A4-A5 : 11,95 € (19,22 € indexés).
Indemnité forfaitaire mensuelle	
<p><u>Art. 87</u> § 1^{er}. Lorsque la nature même de la fonction du membre du personnel implique des prestations</p>	

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p>régulières à l'extérieur de la résidence administrative, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut décider d'octroyer une indemnité forfaitaire mensuelle équivalant à un certain nombre de fois l'indemnité journalière visée à l'article 86. Ce nombre est identique pour l'ensemble des membres du personnel d'un service public fédéral, ou d'une partie de celui-ci, exerçant la même fonction. Il est fixé sur la base de la moyenne des prestations à temps plein accomplies par ces membres du personnel au cours de l'année précédente.</p> <p>Par dérogation à l'article 85, § 1^{er}, les conditions définies sous 1° et 2° ne doivent pas être remplies.</p> <p>L'indemnité forfaitaire mensuelle ne peut jamais dépasser <u>seize fois</u> l'indemnité forfaitaire journalière pour un membre du personnel ayant des prestations à temps plein. Le maximum est déterminé au prorata pour des prestations à temps partiel.</p> <p>Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué adapte annuellement le nombre visé à l'alinéa 1^{er}. Il en informe les membres du personnel au préalable.</p> <p>Par dérogation à l'article 7, l'indemnité forfaitaire mensuelle n'est pas due pour chaque période d'interruption de l'exercice de la fonction d'une durée continue de trente jour calendrier, à l'exclusion des jours de congés annuels de vacances.</p> <p>§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que lorsque la résidence administrative a été fixée à la résidence du membre du personnel, le fonctionnaire dirigeant peut décider de compléter l'indemnité forfaitaire mensuelle par une indemnité forfaitaire pour les coûts liés aux frais d'accès à internet et les frais liés à l'usage du téléphone.</p> <p>Le montant ne peut toutefois être supérieur à 3 fois le montant défini à l'article 96, alinéa 2 (indemnité pour frais de télétravail, max. 20 €/mois).</p> <p>Par dérogation à l'article 9, le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.</p>	
INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL	
<p><u>Art. 96</u> Une indemnité est accordée au membre du personnel qui effectue du télétravail. L'indemnité pour frais de télétravail couvre des coûts de connexions et communications. Toutefois, l'indemnité ne peut pas, dans sa totalité, dépasser 20 euros par mois. Par dérogation à l'article 9 le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.</p>	<p>Actuellement :</p> <p>Coûts d'utilisation de la connexion internet privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 €/jour ; - 0,5 €/demi-jour. <p>Coûts d'utilisation d'un ordinateur privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 €/jour ; - 0,5 €/demi-jour
CRÉATION D'INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES	
<p><u>Art. 97</u> Il est accordé une indemnité spécifique au membre du personnel qui est astreint à supporter des frais réels à l'occasion de l'exercice de sa fonction, autres que ceux couverts par les indemnités définies dans le présent arrêté, qui ne peuvent être considérés</p>	

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
<p>comme normaux, qu'ils soient inhérents ou non à la fonction, et de manière à couvrir des frais récurrents réellement exposés dans l'exercice des fonctions. Une indemnité spécifique s'exprime toujours dans un texte réglementaire de portée générale et n'est jamais nominative. L'indemnité spécifique ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle n'entre en vigueur qu'après sa publication au Moniteur belge.</p>	
DISPOSITIONS ABROGATOIRES	
<p><u>Art. 120</u> Sont abrogés :</p>	<p>(uniquement les arrêtés spécifiques Finances)</p>
<p>18° L'arrêté royal du 21 décembre 2013 concernant la distance parcourue à motocyclette ou en automobile qui, pour les membres du personnel du Service public fédéral Finances, peut être prise en considération pour l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour ;</p>	<p>(323.121 FIN) En ce qui concerne les membres du personnel du Service public fédéral Finances, par dérogation à l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux, l'indemnité pour frais de séjour visée au même arrêté est également accordée pour les déplacements de service à motocyclette ou en automobile, lorsque le déplacement calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune d'après le livre des distances légales établi par l'arrêté royal du 15 octobre 1969, est effectué dans un rayon de plus 5 de kilomètres et ne dépassant pas 25 kilomètres.</p>
<p>19° L'arrêté royal du 21 décembre 2013 concernant le calcul de l'indemnité kilométrique, pour les membres du personnel du Service public fédéral Finances, pour les déplacements de service ayant pour point de départ et/ou de retour la résidence habituelle du membre du personnel ;</p>	<p>(323.11 FIN) En ce qui concerne les membres du personnel du Service public fédéral Finances, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, sur autorisation du chef hiérarchique, l'indemnité kilométrique peut, pour les déplacements de service qui ont pour point de départ et/ou de retour la résidence habituelle du membre du personnel, être calculée sur base de la distance réellement parcourue, même si cela devait conduire à l'octroi d'une indemnité supérieure à celle qui serait due si les déplacements avaient, soit comme point de départ et de retour la résidence administrative du membre du personnel, soit comme point de départ et de retour la localité dont il est question dans l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal susmentionné.</p>
<p>24° L'arrêté ministériel du 19 novembre 1973 fixant certaines indemnités pour frais de séjour pour les agents du Service public fédéral Finances, modifié par les arrêtés ministériels des 18 février 1975, 15 juillet 2002, 13 décembre 2013 et 4 juin 2014 ;</p>	<p>(323.55) Article 1^{er}. En cas de changement d'office de la résidence administrative ou si l'agent est tenu de postuler une nouvelle résidence administrative suite à la suppression de sa résidence administrative, une indemnité journalière forfaitaire est accordée aux agents du Service public fédéral Finances lorsque la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence effective dépasse la distance entre l'ancienne résidence administrative et la résidence effective. Art. 2.</p>

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
	<p>§ 1^{er}. L'indemnité pour frais de séjour est accordée pour la durée et suivant les taux déterminés ci-après :</p> <p>1° une indemnité forfaitaire journalière de 3,19 EUR est accordée aux agents pendant une période de six mois ;</p> <p>2° une indemnité forfaitaire journalière de 0,85 EUR est accordée, pour une période de 3 ans, aux agents appartenant au maximum à la classe A3, dont la résidence administrative est transférée à Bruxelles-Capitale ou dans une des communes visées à l'article 5 et qui, par suite de leurs déplacements de et vers leur lieu de travail, sont journellement absents de leur domicile pendant 12 heures ou plus ; cette indemnité ne peut être cumulée avec celle visée sub. 1°.</p>
<p>25° L'arrêté ministériel du 18 février 1975 octroyant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de l'Administration des douanes et accises, qui exercent dans certaines régions du port d'Anvers ou dans certains bureaux-frontière, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2002.</p>	<p>(323.592 FIN) Article 1^{er}. Il est octroyé aux agents de l'Administration des douanes et accises, qui exercent dans les régions ou bureaux, visés à l'article 2, une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement.</p> <p>Art. 2. (*) Le montant de cette indemnité est fixé à : [* L'article 2 a été modifié antérieurement par les textes modificatifs n^{os} 1 à 9.]</p> <p>1° Région portuaire d'Anvers</p> <ul style="list-style-type: none"> - 474,89 EUR pour les agents affectés : <ul style="list-style-type: none"> - sur la rive droite : sur le terrain délimité par le "Boudewijnslui", le côté ouest des "kanaaldokken B1, B2 et B3", la frontière néerlandaise et l'Escaut ; - sur le "Waaslandhaven" : sur le terrain situé au nord de la "Kalloslui" et délimité par l'Escaut, le tracé du Canal de Baalhoek et la frontière néerlandaise ; - 442,69 EUR pour les agents affectés sur le terrain délimité par le "Boudewijnslui", le "Hansadok", la ligne joignant le n° 395 à l'Escaut en passant par le n° 375 des docks et l'Escaut ; - 350,13 EUR pour les agents affectés aux terrains situés entre le kanaaldok B2, B1, Hansadok, Schelde, Oosterweelsesteenweg, Amerikadok, Albertdok, Oosterweelsesteenweg, Noorderlaan, la voie ferrée entre la Noorderlaan et la Bilderdijkstraat, la Bilderdijkstraat, le Zoomse Weg (A12) et la ligne partant du Zoomse Weg et parallèle au côté nord du Delwaidedok jusqu'au dok 772 ; - 241,48 EUR pour les agents affectés sur le "Waaslandhaven" sur le terrain situé au sud de la "Kalloslui" et délimité par la "Steenlandlaan", le "Ringweg", le "Hazopweg", le "Verrebroekdok", le "Waaslandkanaal", le "Vrasenedok" et le bassin de pénétration

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
	méridional ; 2° 176,63 EUR pour les agents affectés au bureau de Postel (Mol) ; 3° 195,22 EUR pour les agents affectés au bureau de Meer- Hazeldonk ; 4° 139,45 EUR pour les agents affectés au bureau d'Eynatten (autoroute) ; 5° 158,04 EUR pour les agents affectés au bureau de Sterpenich ; 6°
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
<p><u>Art. 124</u> Les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent des fonctions itinérantes et bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de séjour ou frais de tournée conformément aux arrêtés royaux et ministériels visés à l'article 120, 5° à 8°, 11°, 13°, 20° à 23°, 26 à 33°, continuent de bénéficier de cette indemnité si le montant octroyé conformément à l'article 87 est moins favorable.</p> <p>L'indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de séjour ou frais de tournée est calculée et versée selon les modalités qui étaient en vigueur le 31 août 2017.</p>	<p><u>Il s'agit des arrêtés suivants :</u></p> <p>5° L'arrêté royal du 30 juin 1988 relatif à l'octroi d'indemnités forfaitaires pour frais de séjour au personnel d'inspection du service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;</p> <p>6° L'arrêté royal du 1^{er} février 1993 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour à certains membres du personnel de l'Office national de sécurité sociale ;</p> <p>7° L'arrêté royal du 9 septembre 1993 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains agents du Fonds des accidents du travail ;</p> <p>8° L'arrêté royal 30 décembre 1993 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains agents de l'Office national de l'Emploi ;</p> <p>11° L'arrêté royal du 26 avril 2007 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour aux membres du personnel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire chargés d'une fonction itinérante ;</p> <p>20° L'arrêté royal du 23 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains agents de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;</p> <p>21° L'arrêté ministériel du 30 mars 1954 portant octroi d'indemnités de tournée à des fonctionnaires et agents du service d'Inspection et d'Enquêtes économiques ;</p> <p>22° L'arrêté ministériel du 4 septembre 1964 portant octroi d'indemnités de tournée à des fonctionnaires et agents de l'institut national de Statistique ;</p> <p>23° L'arrêté ministériel du 28 mars 1967 octroyant une indemnité de tournée aux fonctionnaires et agents du Ministère de la Prévoyance sociale exerçant exclusivement des fonctions itinérantes ;</p> <p>26° L'arrêté ministériel du 17 juin 1991 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains agents du Ministère de l'emploi et du travail ;</p> <p>27° L'arrêté ministériel du 4 septembre 1991 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour à</p>

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
	<p>certain agents du Ministère de la Prévoyance sociale ;</p> <p>28° L'arrêté ministériel du 16 mai 1997 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au personnel chargé d'une fonction itinérante du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ;</p> <p>29° L'arrêté ministériel 18 janvier 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains membres du personnel du Service public fédéral Mobilité et Transports ;</p> <p>30° L'arrêté ministériel du 4 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux membres du personnel du Service d'Inspection du Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale ;</p> <p>31° L'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les indemnités de séjour octroyées aux fonctionnaires à l'immigration du Service public fédéral Intérieur ;</p> <p>32° L'arrêté ministériel 21 juillet 2011 portant l'établissement d'indemnités de séjour et de logement octroyées aux membres du personnel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire qui se rendent en mission à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales ;</p> <p>33° L'arrêté ministériel 25 avril 2014 relatif à l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour à certains agents du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.</p>
<p><u>Art. 125</u> Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il est publié au <i>Moniteur belge</i> à l'exception :</p>	
<p>1° des articles 53 à 55 inclus qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2017 ;</p> <p>2° de l'article 86 qui, pour les fonctions itinérantes dans les services d'inspection, produit ses effets au 1er juillet 2017.</p>	<p>Les art. 53 à 55 concernent l'allocation pour prestations supplémentaires</p>
AGGLOMÉRATIONS	
<p><u>Art. 8</u> En matière d'indemnités, les agglomérations à prendre en considération sont les suivantes :</p> <p>a) Agglomération bruxelloise : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.</p> <p>b) Les agglomérations formées comme suit :</p> <p>1) Anvers : Anvers, Mortsel, Zwijndrecht</p> <p>2) Charleroi : Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Montignies-le-Tilleul.</p>	<p>Actuellement (AR 26 mars 1965 – art. 8bis) :</p> <p>– Agglomération bruxelloise : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.</p> <p>– Agglomération anversoise : Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem, Mortsel, Wilrijk Zwijndrecht.</p> <p>– Agglomération carolorégienne : Bouffioulx, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet,</p>

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

TEXTE DU NOUVEL ARRÊTÉ	REMARQUES
3) Gand : Gand, Merelbeke.	<p>Courcelles, Dampremy, Farciennes, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Gosselies, Jumet, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Ransart, Roux, Souvret, Trazegnies.</p> <p>– Agglomération gantoise : Gand, Gentbrugge, Ledeborg, Mariakerke, Merelbeke, Sint-Amandsberg, Sint-Denijs-Westrem, Zwijnaarde.</p>
4) Liège : Ans, Beyne-Heusay, Flémalle, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing.	<p>– Agglomération liégeoise : Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Glain, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Jupille-sur-Meuse, Liège, Montegnée, Ougrée, Rocourt, Saint-Nicolas, Seraing, Tilleul, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem.</p>
5) Borinage : Boussu, Frameries, Mons, Quaregnon, Quiévrain, Saint-Ghislain.	<p>– Borinage : Baudour, Boussu, Cuesmes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, Ghlin, Hornu, Hyon, Jemappes, La Bouverie, Mons, Nimy, Pâturages, Quaregnon, Quiévrain, Saint-Ghislain, Tertre, Warquignies, Wasmes, Wasmuël.</p>
6) Centre-Hainaut : Chapelle-lez-Herlaimont, La Louvière, Manage, Morlanwelz.	<p>– Centre-Hainaut : Bellecourt, Bois-d'Haine, Carnière, Chapelle-lez-Herlaimont, Familleureux, Fayt-lez-Manage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Hestre, La Louvière, Manage, Morlanwelz-Mariemont, Péronnes, Saint-Vaast, Strépy-Bracquegnies, Trivières.</p>
7) Ostende : Bredene, Ostende.	<p>– Ostende : Bredene, Ostende, Stene.</p>
8) Verviers : Dison, Verviers.	<p>– Verviers : Andrimont, Dison, Ensival, Heusy, Lambermont, Stembert, Verviers</p>
	<p>– Namur : Jambes, Namur, Saint-Servais.</p>
	<p>– Bruges : Assebroek, Bruges, Sint-Andries, Sint-Kruis, Sint-Michiels.</p>
	<p>– Louvain : Heverlee, Kessel-Lo et Louvain.</p>
	<p>– Malines : Malines et Muizen.</p>
	<p>– Mouscron : Luignie et Mouscron.</p>